



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 27 Dhoulkaada 1412 - 29 mai 1992

135^{ème} année

N° 34

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 92-941 du 18 mai 1992 portant transformation d'emplois au premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information)	659
Décret n° 92-942 du 11 mai 1992 portant compétence et organisation de la commission des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne	659
Nomination de conseillers adjoints	660
Arrêté du premier ministre du 19 mai 1992 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du budget de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne ...	660
Nomination des membres du conseil d'administration du centre de documentation nationale	660

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de division	661
Nomination de chefs de service	661

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un directeur adjoint	661
---	-----

Ministère des Affaires Religieuses

Nomination d'un chargé de mission	661
---	-----

Ministère des Finances

Décret n° 92-950 du 18 mai 1992 modifiant et complétant le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances	661
Décret n° 92-951 du 18 mai 1992 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire	662
Décret n° 92-952 du 18 mai 1992 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des filets tissés destinés à l'agriculture	662

Décret n° 92-953 du 11 mai 1992 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du riz	663
Ministère de l'Economie Nationale	
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mai 1992 portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux piles électriques	663
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mai 1992 portant homologation de la norme tunisienne relative aux batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb ...	663
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 9 mai 1992 relatifs à des permis de recherche	664
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des mines	665
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décrets n° 92-954 à 957 du 9 mai 1992 portant attribution de terres collectives à titre privé	666
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 92-958 du 18 mai 1992 fixant l'effectif des cadres du ministère de l'agriculture	667
Décret n° 92-959 du 18 mai 1992 portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales	668
Nomination d'un sous-directeur	669
Ministère des Communications	
Nomination d'un chef de service	669
Ministère de L'Education et des Sciences	
Nomination d'un chef de service	669
Ministère de la Culture	
Nomination d'un directeur	670
Ministère de la Santé Publique	
Arrêtés du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant création et organisation de comités techniques	670
Arrêtés du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux, médecins majors médecins principaux, médecins dentistes spécialistes majors, médecins dentistes spécialistes principaux, pharmaciens biologistes majors, pharmaciens biologistes principaux, pharmaciens majors, pharmaciens principaux, de la santé publique a plein-temps	672
Arrêtés du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés, de secrétaires d'administrations et d'analystes de la santé publique	675
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un chef de service	676
Avis et Communications	
Ministère de l'Economie Nationale	
Avis modificatif de l'avis aux importateurs et aux exportateurs	677
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	678

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 92-941 du 18 mai 1992, portant transformation d'emplois au premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information).

Le Président de la République;

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-41 du 24 janvier 1975, fixant la loi des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'information;

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du ministère de l'information;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 90-952 du 4 juin 1990, fixant le statut particulier au corps employé par les services d'information du ministère de la culture et de l'information;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu l'avis du ministre des finances.

Décrète :

Article premier. - Est réalisé au premier ministère (Secrétariat d'Etat à l'information) la transformation de 12 emplois de :

- 4 Administrateurs généraux en 4 conseillers de presse généraux (pour régularisation).

- 2 Attachés d'administration en 2 secrétaires de presse adjoints (pour régularisation).

- 6 Dactylographes en 6 secrétaires de direction.

Art. 2. - Le premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-942 du 11 mai 1992, portant compétence et organisation de la commission des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le Président de la République;

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 90-49 du 7 mai 1990, portant création de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne notamment son article 10;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe la compétence et l'organisation de la commission des marchés de l'établissement de

la radiodiffusion télévision tunisienne créée par l'article n° 10 de la loi n° 90-49 du 7 mai 1990 portant institution de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Art. 2. - Les marchés passés par l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne demeurent régis par les dispositions du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics si elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 3. - Doivent faire l'objet de marchés publics, les commandes des travaux, transports, fournitures de biens ou services passés par l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, d'un montant supérieur à vingt mille (20.000 dinars) et les commandes d'études d'un montant supérieur à dix mille (10.000 dinars).

Art. 4. - Il est créé au sein de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, une commission d'ouverture des offres dont les membres sont désignés par le directeur général, l'agent comptable de l'établissement est obligatoirement membre à cette commission.

Art. 5. - Le dépouillement des offres est assuré par une commission désignée à cette effet par le directeur général de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Elle comprend des membres permanents et d'autres non permanents, appartenant ou non à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, suivant la nature du marché.

Art. 6. - La commission des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne se compose comme suit :

- Le directeur général de l'établissement,	Président
- Un représentant du premier ministère,	Membre
- L'agent comptable de l'établissement,	Membre
- Le directeur de affaires administratives et financières de l'établissement,	Membre
- Un représentant du ministère des finances,	Membre
- Un représentant du ministère du plan et du développement régional,	Membre
- Un représentant du ministère de l'économie nationale,	Membre
- Un représentant du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,	Membre

Un représentant du service concerné par le marché assiste aux délibérations de la commission des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne. La commission des marchés de l'ERTT ne peut délibérer qu'en présence de la totalité de ses membres. En cas d'empêchement d'un de ses membres, ce dernier peut déléguer par écrit ses prérogatives à un membre délégué par l'organisme auquel il appartient. La décision de la commission est prise à la majorité des voix. en cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante. Le secrétariat de la commission du marché est assuré par un service spécialisé relevant de la direction générale de l'établissement.

La commission des marchés peut entendre sur demande de son président ou de l'un de ses membres à titre consultatif et sur convention spéciale, toute personne compétente qu'elle jugerait utile de consulter.

Art. 7. - La commission des marchés de l'ERTT, examine la régularité, la sincérité et l'économie des marchés, notamment en ce qui concerne la forme, la procédure de passation, les conditions administratives, financières et techniques et le choix des adjudicataires.

A cette occasion, elle examine également l'économie et la situation générale des projets à la réalisation desquels participent les marchés et ce par référence aux programmes y afférents et à toutes autres données utiles.

Art. 8. - Sont obligatoirement soumis à l'avis de la commission des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

1) les rapports de dépouillement des offres dont le montant est égal ou inférieur à :

- Cinq mille dinars (5.000 D.) pour les marchés de travaux, transports et fournitures de biens et services;

- Deux cent mille dinars (200.000 D.) pour les marchés d'études.

2) Les marchés passés sur la base de ces rapports de dépouillement tout en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'art.89 du décret n° 89-442 indiqué ci-dessus.

3) Tous les autres marchés dont les montants sont inclus dans les limites citées au premier paragraphe sus-mentionné.

Art. 9. - La commission supérieure des marchés instituée auprès du premier ministre par l'article 97 du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 exerce les attributions prévues aux articles 88 et 89 de ce même décret à l'égard des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne qui ne relevant pas de la compétence de la commission des marchés de l'établissement.

Art. 10. - L'avis de la commission des marchés de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne a force de décision à l'égard de l'établissement. Il ne peut être passé outre cet avis que par décision motivée du ministre de tutelle de l'établissement.

Art. 11. - Le premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1992.

Zine El Abdine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-943 du 18 mai 1992.

Mademoiselle Jalila Madouri est nommée conseiller-adjoint au tribunal administratif à compter du 20 avril 1992.

Par décret n° 92-944 du 18 mai 1992.

Monsieur Bouraoui Ben Abdelhafidh est nommé conseiller-adjoint au tribunal administratif à compter du 20 avril 1992.

DESIGNATION D'ORDONNATEURS SECONDAIRES

Arrêté du premier ministre du 19 mai 1992, portant désignation d'ordonnateurs secondaires du budget de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le Premier ministre;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'information;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment les articles 87 et 238 dudit code;

Vu la loi n° 90-49 du 7 mai 1990, portant création de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne et notamment son article 5;

Vu le décret n° 91-1472 du 14 octobre 1991, portant création d'une radio annexe au Kef;

Vu le décret n° 91-1473 du 14 octobre 1991, portant création d'une radio annexe à Gafsa;

Vu l'avis du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. - Les directeurs des radios annexes du Kef et de Gafsa sont nommés ordonnateurs secondaires du budget de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Ils sont chargés en cette qualité d'engager et de mandater, chacun dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses imputables audit budget.

Art. 2. - Les directeurs des radios annexes sus-visées sont accrédités auprès du trésorier général de Tunisie en sa qualité d'agent comptable de l'établissement de radiodiffusion télévision tunisienne.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1992 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le premier ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du premier ministre du 19 mai 1992.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre de documentation nationale, messieurs :

- Abdellatif Bel Haj H'mida : Représentant du premier ministre.

- Faïçal Gouiâ : Représentant du ministère des finances.

- Ali Fettahi : Représentant du ministère de la culture.

- Hamadi Ben Hammad : Représentant du secrétariat d'Etat à l'information.

- Mahmoud Ounaies : Représentant du secrétariat d'Etat à l'information.

- Noureddine Oueslati : Représentant de l'association tunisienne des documentalistes.

- Mouldi Bchir : Représentant de l'institut de presse et des sciences de l'information.

- Mounir Miladi : Représentant du centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

- Abdelmajid Lachneb : Représentant du centre national de documentation agricole.

- Ridha Najar : Représentant du centre africain de perfectionnement des journalistes et des communicateurs.

- Mme Raoudha Gharbi épouse Chègrouh : Représentant du centre d'étude et de documentation sur le développement culturel.

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-945 du 19 mai 1992.

Monsieur Mokhtar Ali, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des collectivités publiques locales au gouvernement de Siliana avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-946 du 19 mai 1992.

Madame Mejda El Béhi épouse Daghfous, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction générale des services techniques à la commune de Tunis.

Par décret n° 92-947 du 19 mai 1992.

Monsieur Abdelwaheb Gmati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires du conseil municipal et des élections à la commune de Tunis.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
.....

Par décret n° 92-948 du 19 mai 1992.

Monsieur Mongi Ben Amor, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'inspecteur-adjoint directeur-adjoint à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
.....

Par décret n° 92-949 du 18 mai 1992.

Monsieur Mohamed Nemlaghi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission auprès du ministre des affaires religieuses.

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

MODIFICATION

Décret n° 92-950 du 18 mai 1992, modifiant et complétant le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances;

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991 sus-visé un 10ème alinéa libellé comme suit :

Art. 12. - alinéa 10 - :

La direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Art. 2. - Il ajouté au décret n° 91-556 du 23 avril 1991 sus-visé un article 21 bis libellé comme suit :

Art. 21. bis :

La direction générale des avantages fiscaux et financiers, chargée notamment :

- d'élaborer les projets de textes relatifs aux avantages fiscaux et financiers et de participer à l'étude des textes et à la mise en œuvre des mesures se rapportant à la promotion des investissements;

- d'instruire les affaires et dossiers traitant de l'octroi de l'aide de l'Etat et de représenter le département auprès des instances et organismes compétents en la matière;

- de représenter le département auprès des différents conseils consultatifs sectoriels à caractère économique, financier ou social dans les affaires relevant de sa compétence.

A cet effet, elle comprend :

I - La Direction de la Gestion des Avantages Fiscaux et Financiers

Chargée notamment :

- d'examiner les demandes d'octroi des avantages prévus par la législation en vigueur, et de procéder, en collaboration avec les services concernés, à la concrétisation des avantages accordés;

- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant notamment au statut de l'investissement et à la promotion des projets productifs ainsi qu'à toute étude liée à ce domaine;

- de représenter le département dans les différentes instances d'agrément et d'octroi des avantages fiscaux et financiers dans les affaires relevant de sa compétence;

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction de la gestion de l'aide de l'Etat, avec deux services:

* le service des avantages accordés aux investissements industriels et de services;

* le service des avantages accordés aux investissements dans les autres secteurs;

B/ La sous-direction des conventions et des régimes particuliers avec 2 services :

* le service des conventions;

* le service des régimes particuliers.

II. - La Direction de l'Evaluation et du suivi des Avantages Fiscaux et Financiers :

Chargée notamment :

- d'évaluer périodiquement, en collaboration avec les directions générales concernées, les incitations accordées aux différentes secteurs économiques;

- d'assurer un suivi permanent des avantages accordés dans le cadre des régimes suspensifs en matière fiscale et douanière;

- de contribuer à la mise en place d'un système de suivi de l'aide de l'Etat et de proposer toute mesure de nature à en améliorer l'efficacité.

A cet effet, elle comprend :

A - La sous-direction du suivi des régimes suspensifs avec deux services :

* le service du suivi des régimes suspensifs à l'exportation et à l'importation;

* le service du suivi des régimes suspensifs sur le marché local.

B - La sous-direction de l'évaluation de l'aide de l'Etat avec deux services :

* le service de l'évaluation des avantages accordés aux investissements industriels et de service;

* le service de l'évaluation des avantages accordés aux autres secteurs.

III - La Direction des Interventions Conjoncturelles et des Actions de soutien :

Chargée notamment :

- de concrétiser les mesures temporaires prises par le Gouvernement en cas de situation anormale du marché;

- d'instruire les demandes d'exonération en faveur de certains activités prioritaires;

- d'élaborer les projets de textes réglementaires rentrant dans le cadre de ses attributions;

- de concourir à l'étude des mécanismes d'intervention de l'Etat en matière économique et financière.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction des interventions conjoncturelles avec deux services :

* le service de soutien à la production;

* le service des actions de régulation.

B/ La sous-direction des interventions ponctuelles avec deux services :

* le service des interventions en faveur des entreprises;

* le service des interventions en faveur des secteurs prioritaires.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 13-III- du décret n° 91-556 du 23 avril 1991 sus-visé sont modifiées comme suit :

Art. 13. - III - (nouveau) :

La sous-direction des interventions sectorielles, chargée notamment :

- d'approuver les prévisions des dépenses et des recettes des fonds spéciaux du trésor et des fonds de concours;

- de concourir à l'étude des mécanismes d'intervention de l'Etat en matière économique et financière notamment dans le cadre des fonds spéciaux;

- d'instruire les affaires relatives à l'octroi de l'aide financière de l'Etat.

A cet effet, elle comprend :

- le service des fonds spéciaux du trésor;

- le service des fonds de concours.

Art. 4. - Toutes dispositions prévues par le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 sus-visé qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées et notamment :

- l'alinéa 6 du paragraphe premier de l'article 13;

- l'alinéa 4 de l'article 15 et le -IV- du même article;

- l'alinéa 7 de l'article 18 et le -IV- du même article;

- les alinéas 5 et 6 du -I- de l'article 19 et le -D- du même article.

Art. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

TAXE

Décret n° 92-951 du 18 mai 1992, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu le décret n° 91-1342 du 9 septembre 1991, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire;

Vue l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire relevant des numéros de position 30-03 et 30-04 n'ayant pas leurs similaires fabriqués localement, bénéficient à l'importation et à la vente de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. - La suspension prévue par l'article premier ci-dessus s'applique pour les importations des médicaments réalisées du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-952 du 18 mai 1992, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des filets tissés destinés à l'agriculture.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 31;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les filets tissés destinés à l'agriculture, relevant de la position tarifaire n° 58-08 du tarif des droits de douane à l'importation bénéficient dans la limite d'un contingent de 500.000 m² de :

- La réduction des droits de douane à 10%.
- La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier novembre 1991 et le 31 décembre 1991.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-953 du 11 mai 1992, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du riz.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du riz relevant du n° 100630.0 du tarif des droits de douane et ce dans la limite de 5 100 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier du présent décret s'appliquent pour les quantités importées entre le 1er octobre 1991 et le 30 juin 1992.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

.....
MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

PILES ELECTRIQUES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mai 1992, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux piles électriques.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes :

NT 113.21 (1991) : Piles électriques - première partie : généralités.

NT 113.22 (1991) : Piles électriques - deuxième partie : feuilles de spécifications.

Art. 2 - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'état, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes prévues à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 15 mai 1992

Le ministre de l'économie nationale

Sadok Rabah

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mai 1992, portant homologation de la norme tunisienne relative aux batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1987, portant homologation de normes tunisiennes relatives aux batteries de démarrage au plomb;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. - Est homologuée la norme tunisienne : NT 113.01 (1991) : Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - première partie : Prescriptions générales et méthodes d'essai.

Art. 2 - La norme visée à l'article premier du présent arrêté est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence à la norme homologuée, citée à l'article premier, ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3 - La norme prévue à l'article premier du présent arrêté prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de la norme tunisienne NT 113.01 (1985), homologuée par l'arrêté du 14 décembre 1987 sus-visée.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 15 mai 1992

Le ministre de l'économie nationale

Sadok Rabah

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 9 mai 1992, portant cession totale d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis " Gabès, Jerba, Ben Gardane ".

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'on modifié ou complété;

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention et du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 entre l'Etat Tunisien d'une part, et les sociétés Canadian Industriel Gas And Oil Ltd (CIGOL) et T.H Weisser K.G. d'autre part;

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984, portant approbation de l'avenant à la convention sus-visée, signé le 20 septembre 1983 entre l'Etat Tunisien et Marathon Petroleum Tunisia Ltd, Murphy Tunisia Oil Company, Enserch Tunisia Inc, Canam off-shore Ltd et Svenska Petroleum A.B;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des Hydrocarbures liquides et gazeux.

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant amendement du décret loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des Hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis " Gabès, Jerba, Ben Gardane ";

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971, portant cession partielle au profit des sociétés Murphy et Odeco des droits et obligations détenus par CIGOL et Weisser dans ledit permis;

Vu l'arrêté du 21 avril 1974, portant cession partielle des intérêts et obligations des sociétés ODECO, CIGOL et Weisser au profit de Marathon;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974, portant extension de la superficie dudit permis;

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement dudit permis au profit de Marathon, ODECO et Norcen;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des intérêts et obligations détenus par NORCEN et ODECO au profit des sociétés Petroswede et Enserch;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, portant deuxième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Odeco, Enserch, Petroswede et Norcen;

Vu l'arrêté du 26 février 1991, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par ODECO au profit de CANAM;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982, portant cession totale des intérêts et obligations de NORCEN au profit de Murphy et troisième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Canam, Svenska, Enserch et Murphy;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant institution de la concession " El Biban ";

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985, portant quatrième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Murphy, Canam, Enserch et Svenska;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis " Gabès, Jerba, Ben gardane " au bénéfice des dispositions du décret loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 23 février 1987, portant 5ème renouvellement dudit permis au profit de Marathon, Enserch et Svenska;

Vu l'arrêté du 12 mars 1987, portant extension de la superficie dudit permis;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1988, portant cession partielle des intérêts et obligations détenus par les compagnies Marathon, Enserch et Svenska dans le permis " Gabès, Jerba, Ben gardane " au profit de la société Oranje Nassau Hammamet.

Vu l'arrêté du 27 juin 1988, portant cession partielle des intérêts et obligations détenus par les sociétés Marthon et Svenska dans le permis Gabès, Jerba, Ben Guerdane au profit de la compagnie B.P. développement;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, portant extension de deux ans de la période de validité du 5ème renouvellement et de 444 km2 de la superficie du permis " Gabès, Jerba, Ben Gardane ";

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990, portant extension de 60 km2 de la superficie du permis " Gabès, Jerba, Ben gardane ";

Vu la lettre du 5 septembre 1973, relative à l'abandon de Murphy du permis sus-visé;

Vu la lettre du 27 juin 1975, relative à l'abandon de la compagnie Weisser du permis sus-visé;

Vu la lettre du 28 septembre 1976, relative au changement de dénomination de CIGOL qui sera désormais NORCEN;

Vu la lettre du 18 avril 1980, relative à la nouvelle dénomination de Petro-swede qui sera désormais Svenska.

Vu la lettre du 5 juin 1986 par laquelle Murphy et Canam ont notifié leur décision de ne pas renouveler le permis sus-visé;

Vu la demande déposée le 22 novembre 1991 à la direction générale des mines, par laquelle les sociétés BP et Svenska ont sollicité l'autorisation de céder la totalité de leurs intérêts et obligations dans le permis au profit de Marathon, Enserch et Oranje Nassau;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 3 février 1992;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession totale des intérêts et obligations détenus par BP et Svenska dans le permis Gabès, Jerba, Ben Guerdane au profit de Marathon, Enserch et Oranje Nassau;

Suite à cette cession, les taux de participation des cotitulaires de ce permis seront comme suit :

- Marathon : 61,4330%
- Enserch : 21,4602%
- Oranje Nassau : 17,1068%

Art. 2. - Cette cession deviendra effective à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1992.

Le ministre de l'économie nationale
Sadok Rabah

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mai 1992 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située dans la localité de Bir Bou Regba.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 Dhou El Hajja 1305 (20 août 1888) relatif à l'occupation temporaire des terrains pour exécution de travaux publics;

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquifiés;

Vu la loi n° 91-36 du 8 juin 1991, portant ratification de l'accord conclu entre l'Etat tunisien et les sociétés "ENT" et "SMAM" pour la réalisation et l'exploitation d'un second gazoduc en Tunisie;

Vu le titre III du décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi sus-visée n° 82-60 du 30 juin 1982;

Vu le décret n° 92-352 du 17 février 1992, portant déclaration du second gazoduc trans-tunisien comme ouvrage d'intérêt public et approbation de son tracé terrestre;

Vu la demande en date du 11 février 1992 présentée par la société pour la construction du gazoduc trans-tunisien (SCOGAT) et déposée à la direction générale de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le terrain situé sur le territoire du Gouvernorat de Nabeul tel que désigné ci-dessous et précisé par le plan parcellaire ci-annexé;

Vu l'avis de Monsieur le gouverneur de Nabeul en date 9 mars 1992;

Vu le rapport de Monsieur le directeur général de l'Energie.

Arrête :

Article premier. - La société pour la construction du gazoduc Trans-tunisien (SCOGAT) ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation du second gazoduc trans-tunisien sont autorisées à occuper temporairement la parcelle de terrain située dans la localité de Bir Bou Regba (Gouvernorat de Nabeul) et entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et définie au tableau ci-après :

TF & Numéro de parcelle	Désignation des propriétaires à la conservation foncière et adressé	Propriétaires présumés tels sur les lieux et adresse	Situation et lieu de la parcelle	Contenance de la parcelle et sa nature	Surface à occuper par les travaux du Gazoduc
TF. Origine N°505323Tus2	Latrech Bir Bouregba	Délégation de Hammamet	Gouvernorat de Nabeul	Contenance totale : 16ha 73a 99ca terre à cultures	
Parcelle A 114	Latrech Bir Bouregba	Délégation de Hammamet	Gouvernorat de Nabeul Latrech	7 ha 96 a 80 ca Terres à cultures	1 ha 01 a 00 ca
-	Abdelkader Ben Hadj Rejeb Jedidi (héritiers) - Sa veuve Khédija Beni Abdelkader Boudhina - Ses enfants : Saïda, Fatma, Rejeb, Ahmed, Moncef, Fattouma, Abdallah, Fethi, Essia, Leïla, Lotfi	Tarek Ben Khémaïs Gharbi	-	-	-
-	Adresse : Ahmed Ben Abdelkader Jedidi (rue El-Yassamine Hammamet Tunisie)	Adresse : Tarek Gharbi (rue Assad Ibn Fourat Hammamet Tunisie)	-	-	-

Art. 2. - L'occupation temporaire de la parcelle terrain ci-dessus indiquée ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par le décret sus-visé du 13 Dhou El Hajja 1305 (20 août 1888).

Art. 3. - La durée de l'occupation temporaire de ladite parcelle se limite à la période de réalisation des travaux visés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - La société tunisienne du Gazoduc Trans-tunisien (Scogat) disposera au sein de cette parcelle d'une servitude permanente d'emprise et de passage nécessaire à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage telle que fixée à l'article 6 du décret n° 92-352 du 17 février 1992 sus-visé.

Art. 5. - Ampliation de présent arrêté sera adressée :

1) A monsieur le directeur général de l'énergie.

2) A monsieur le gouverneur de Nabeul chargé de la notifier aux propriétaires intéressés ou à leur représentant.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre de l'économie nationale
Sadok Rabah

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mai 1992.

Monsieur Abderrahman Touhami est nommé administrateur représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'office national des mines, et ce en remplacement de monsieur Abdelwaheb Zmitri

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 92-954 du 9 mai 1992, portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité El Adhla du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois n° 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Adhla (zone II) à la délégation de Djelma en date du 10 juillet 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Djelma le 4 décembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 19 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Adhla (zone II) à la délégation de Djelma relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 10 juillet 1990 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Djelma le 4 décembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 19 mars 1991 et le ministre de l'agriculture, le 15 avril 1992, en ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1992.

P. le Président de la république

et par délégation

Le premier ministre

Hamed Karoui

Décret n° 92-955 du 9 mai 1992, portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Hadj Khedma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois n° 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun en date du 11 septembre 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi

Ali Ben Aoun le 21 novembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 19 mars 1991 et le ministre de l'agriculture, le 15 avril 1992,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 11 septembre 1990, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 21 novembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 19 mars 1991 et le ministre de l'agriculture, le 15 avril 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1992.

P. le Président de la république

et par délégation

Le premier ministre

Hamed Karoui

Décret n° 92-956 du 9 mai 1992, portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Youssef du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois n° 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Youssef (Ardh Ouled Youssef) à la délégation de Regueb en date du 20 décembre 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Regueb le 13 février 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 mai 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. - Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Youssef (Ardh Ouled Youssef) à la délégation de Regueb relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 20 décembre 1990 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Regueb le 13 février 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 28 mai 1991 et le ministre de l'agriculture, le 15 avril 1992, en ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1992.

*P. le Président de la république
et par délégation
Le premier ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 92-957 du 9 mai 1992, portant attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Debab du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par les lois n° 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives tel que modifié et complété par les décrets n° 81-327 du 10 mars 1981 et n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debab (Ardh Garâat Dhifallah) à la délégation de Remada en date du 31 décembre 1988 relatif à l'attribution à titre privé de

terres collectives approuvés par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 3 décembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 12 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont approuvés les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debab (Ardh Garâat Dhifallah) à la délégation de Remada relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 31 décembre 1988 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 3 décembre 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 12 mars 1991 et le ministre de l'agriculture le 15 avril 1992, et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1992.

*P. le Président de la république
et par délégation
Le premier ministre
Hamed Karoui*

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

EFFECTIF DES CADRES

Décret n° 92-958 du 18 mai 1992 fixant l'effectif des cadres du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant la loi des finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 80-977 du 28 juillet 1980, fixant la loi des cadres de l'administration centrale et des établissements publics rattachés au ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-1233 du décembre 1988, portant attributions du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu l'avis du ministre des finances.

Décrète :

Article premier. - L'effectif des cadres du ministère de l'agriculture est fixé ainsi qu'il suit :

Article 30 :

Cadre administratif commun :

- Administrateur général : 7
- Administrateur en chef : 9

- Conseiller des sces publics : 24
- Administrateur conseiller : 15
- Administrateur : 130
- Attaché d'administration : 103
- Attaché de direction : 1
- Secrétaire d'administration : 340
- Secrétaire de direction : 66
- Secrétaire dactylographe : 7
- Commis d'administration : 733
- Dactylographe : 464
- Hajeb : 155

S/T : 2054

Cadre technique commun :

- Ingénieur général : 123
- Ingénieur en chef : 132
- Ingénieur principal : 312
- Ingénieur divisionnaire : 34
- Ingénieur des travaux : 788
- Ingénieur adjoint : 1975
- Adjoint technique : 2088
- Agent technique : 919

S/T : 6371

Cadre de laboratoire :

- Chef laboratoire général : 3
- Chef laboratoire en chef : 14

- Chef laboratoire : 12
- Chef de travaux de laboratoire : 4

S/T : 33

Cadre des géologues :

- Géologue général : 1
- Géologue en chef : 11
- Géologue principal : 9
- Géologue divisionnaire : 3
- Géologue : 17
- Géologue adjoint : 2

S/T : 43

Cadre de recherche :

- Directeur de recherche agricole : 1
- Maître de recherche agricole : 3
- Chargé de recherche agricole : 11
- Attaché de recherche agricole : 59

S/T : 74

Cadre de la statistique :

- Ingénieur général de la statistique : 3
- Ingénieur en chef de la statistique : 1
- Ingénieur principal de la statistique : 2

S/T : 6

Cadre de l'informatique :

- Analyste : 7
- Programmeur : 12
- Opérateur : 26
- Mécanographe : 5

S/T : 50

Cadre technique enseignant :

- Inspecteur général de l'enseign. agricole : 4
- Inspecteur principal de l'enseign. agricole : 5
- Inspecteur de l'enseign. agricole : 2
- Ingénieur principal enseignant : 1
- Ingénieur des travaux enseignant : 51
- Ingénieur adjoint enseignant : 98
- Adjoint technique enseignant : 239
- Agent technique enseignant : 1

S/T : 401

Cadre de l'enseignement supérieur agricole :

- Professeur de l'enseign. supérieur agricole : 46
- Maître de conférence Ens. Sup. Agricole : 59
- Maître assistant Ens. Sup. Agricole : 69
- Assistant Ens. Sup. Agricole : 116

S/T : 290

Cadre de l'enseignement secondaire :

- Professeur de l'enseignement secondaire : 35
- Maître de l'enseignement secondaire : 13

- Maître d'application : 3
- Surveillant général 1ère catégorie : 12
- Surveillant général 2ème catégorie : 20
- Surveillant : 90
- Préparateur 2ème catégorie : 1

S/T : 174

Cadre des médecins vétérinaires :

- Professeurs H.U en médecine vétérinaire : 4
- Maître de conférence agrégé H.U en Med. Vet. : 7
- Assistant H.U en médecine vétérinaire : 15
- Médecin vétérinaire inspecteur général : 1
- Médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire : 4
- Médecin vétérinaire inspecteur régional : 12
- Médecin vétérinaire spécialiste principal : 1
- Médecin vétérinaire spécialiste : 20
- Médecin vétérinaire principal : 48
- Médecin vétérinaire : 222

S/T : 334

Cadre des affaires foncières :

- Inspecteur principal des affaires foncières : 3
- Inspecteur des affaires foncières : 16
- Attaché d'inspection des affaires foncières : 9
- Contrôleur des affaires foncières : 15

S/T : 43

Autres grades :

- Documentaliste : 3
- Infirmier : 2
- Assistant social : 4
- Auxiliaire de la santé publique : 1

S/T : 10

Total général : 9883

B/ Article 32 :

Personnel ouvrier : 13855

Art. 2. - Les dispositions du décret sus-visé n° 80-977 du 28 juillet 1980, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant loi des cadres de l'administration centrale et des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture sont abrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

STATUT PARTICULIER

Décret n° 92-959 du 18 mai 1992, portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales, tel que modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel que modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983, le décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 et par le décret n° 90-1295 du 7 août 1990;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvées les dispositions annexées au présent-décret et modifiant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel qu'il a été approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980, modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983, le décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 et par le décret n° 90-1295 du 7 août 1990.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Article 68 (nouveau). - Le salaire journalier des ouvriers agricoles permanents statutaires est fixé conformément à la grille suivante :

à compter du 1er mai 1991

Catégorie	Echelon							
	1	2	3	4	5	6	7	8
I	4150	4160	4169	4227	4275	4343	4401	4459
II	4267	4325	4383	4441	4499	4557	4615	4673
III	4432	4490	4548	4606	4664	4722	4780	4838
IV	4655	4742	4858	5003	5177	5380	5583	5815

à compter du 1er mai 1992

Catégorie	Echelon							
	1	2	3	4	5	6	7	8
I	4350	4360	4369	4427	4475	4543	4601	4659
II	4467	4525	4583	4641	4699	4757	4815	4873
III	4632	4690	4748	4806	4864	4922	4980	5038
IV	4855	4942	5058	5203	5377	5580	5783	6015

NOMINATION

Par décret n° 92-960 du 19 mai 1992 :

Monsieur Lebdi Fethi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'analyse des données à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 92-961 du 19 mai 1992 :

Monsieur Hédi El Merdassi, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de la planification postale à la direction des services postaux au ministère des communications.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATION

Par décret n° 92-962 du 19 mai 1992 :

Monsieur Mohamed Sghaïer Abassi, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement de Kasserine.

.....
MINISTERE DE LA CULTURE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-963 du 18 mai 1992 :

Monsieur Abdelaziz Daoulali, professeur de recherches est chargé des fonctions de directeur de l'institut national d'archéologie et d'art au ministère de la culture à compter du 1er novembre 1991 pour régularisation.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

COMITES TECHNIQUES

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant création et organisation d'un comité technique de santé mentale.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé " Comité Technique de Santé Mentale ".

Art. 2. - Le Comité Technique de Santé Mentale a pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration du programme national de santé mentale, conformément aux principes de la politique sanitaire en vigueur;

- Proposer les objectifs et les stratégies à mettre en œuvre pour une approche multisectorielle des problèmes de santé mentale;

- Recommander les mesures d'évaluation de la mise en œuvre, de l'exécution et du suivi du programme nationale de santé mentale;

- Donner son avis sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 3. - Les membres du Comité Technique de Santé Mentale sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Art. 4. - Le comité Technique de Santé Mentale peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 5. - Le comité technique de santé mentale peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission.

Art. 6. - Le secrétariat du Comité Technique de Santé Mentale est assuré par la direction des soins de santé de base.

Art. 7. - Le Comité Technique de Santé Mentale se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par ans.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 8. - Les avis du Comité Technique de Santé Mentale sont émis à la majorité des deux tiers de ses membres au moins.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant création et organisation d'un comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé " Comité technique pour la prévention et la lutte contre le " Syndrome de l'Immunodéficience Acquise " (SIDA).

Art. 2. - Le comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA a pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration du programme national de prévention et de lutte contre la propagation du virus de l'Immunodéficience Humaine, agent causant le SIDA, conformément aux principes de la politique sanitaire en vigueur;

- Proposer les objectifs et les stratégies à mettre en œuvre pour une approche multisectorielle des problèmes de SIDA;

- Recommander les mesures d'évaluation de la mise en œuvre, de l'exécution et du suivi du programme national pour la prévention et la lutte contre le SIDA;

- Donner son avis sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 3. - Les membres du comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés;

Art. 4. - Le comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 5. - Le Comité Technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission.

Art. 6. - Le secrétariat du comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA est assuré par la direction des soins de santé de base.

Art. 7. - Le comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par ans.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 8. - Les avis du comité technique pour la prévention et la lutte contre le SIDA sont émis à la majorité des deux tiers de ses membres au moins.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.
Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant création et organisation d'un comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé " Comité Technique pour la Prévention et le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique ";

Art. 2. - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'insuffisance rénale chronique, notamment en matière :

- D'orientation générale de la politique sanitaire dans le domaine du traitement de l'insuffisance rénale chronique dans ses aspects techniques, économiques et sociaux;

- De normes techniques et scientifiques applicables à l'épuration extra-rénale;

- D'évaluation des coûts des méthodes de traitement de l'insuffisance rénale chronique;

- De promotion de nouvelles techniques d'épuration extra-rénale et de transplantation rénale;

- De promotion de la prévention et de la recherche en matière de néphrologie et de transplantation rénale;

- De promotion de la fabrication locale de médicament et de matériel destinés au traitement de l'insuffisance rénale chronique;

Art. 3. - Les membres du comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés;

Art. 4. - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 5. - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission;

Art. 6. - Le secrétariat du comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique est assuré par la direction chargée des activités sanitaires privées au ministère de la santé publique.

Art. 7. - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 8. - Les avis du comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique sont émis à la majorité des deux tiers de ses membres au moins.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.
Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant création et organisation d'un comité technique d'Education Sanitaire.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé " Comité Technique d'Education Sanitaire ";

Art. 2. - Le comité technique d'éducation sanitaire a pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration du programme national d'éducation sanitaire, conformément aux principes de la politique sanitaire en vigueur;

- Proposer les objectifs et les stratégies à mettre en œuvre pour une approche multisectorielle des problèmes d'éducation sanitaire;

- Recommander les mesures d'évaluation de la mise en œuvre, de l'exécution et du suivi du programme national d'Education sanitaire;

- Donner son avis sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 3. - Les membres du comité technique d'éducation sanitaire sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organisme concernés;

Art. 4. - Le comité technique d'éducation sanitaire peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude;

Art. 5. - Le comité technique d'éducation sanitaire peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission;

Art. 6. - Le secrétariat du comité technique d'éducation sanitaire est assuré par la direction chargée des soins de santé de base;

Art. 7. - Le comité technique d'éducation sanitaire se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an;

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président;

Art. 8. - Les avis du comité technique d'éducation sanitaire sont émis à la majorité des deux tiers de ses membres au moins;

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.
Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

COMITE TECHNIQUE DE LA PHARMACOPEE

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant création et organisation du comité technique de la pharmacopée.

Le ministre de la santé publique

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 28;

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que les modalités de demande de visa.

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique, de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1990, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Arrête :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité technique consultatif dénommé "Comité Technique de la Pharmacopée". Il est chargé de procéder à la rédaction et de veiller à l'actualisation de la pharmacopée.

Art. 2. - La "Pharmacopée" est un recueil contenant :

- La nomenclature des drogues, des médicaments simples et composés, des articles officinaux.
- Une liste des dénominations communes de médicaments.
- Les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour l'adulte et pour l'enfant.
- Des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

La pharmacopée indique les caractères des médicaments, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer leur contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation des dits médicaments ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble de données qui peuvent être utiles au pharmacien pour leur préparation et leur délivrance.

Toute substance présentée sous une dénomination scientifique ou commune de la pharmacopée en vigueur doit répondre aux spécifications de celle-ci.

Les substances figurant sous une même appellation dans plusieurs éditions de la pharmacopée doivent être conformes à la dernière d'entre elles.

Art. 3. - Les membres du comité technique de la pharmacopée sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Art. 4. - Le comité technique de la pharmacopée peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 5. - Le comité technique de la pharmacopée peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission.

Art. 6. - Le secrétariat du comité technique de la pharmacopée est assuré par la direction de la pharmacie et du médicament.

Art. 7. - Le comité technique de la pharmacopée se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 8. - Les avis du comité technique de la pharmacopée sont émis à la majorité des deux tiers de des membres au moins.

Les travaux du comité sont consignés dans les procès-verbaux.

Art. 9. - Le recueil prévu à l'article 2 du présent arrêté est approuvé par décision du ministre de la santé publique et fait l'objet d'une publication unifiée sous le nom de "la Pharmacopée Tunisienne".

Une nouvelle édition de la pharmacopée est publiée dans les mêmes formes et conditions dès que l'évolution des sciences et des techniques la rend nécessaire.

Entre deux éditions successives, des additions, suppressions ou modifications à la pharmacopée peuvent être publiées dans les mêmes conditions que les éditions qu'elles complètent.

Art. 11. - La "Pharmacopée Tunisienne" est éditée à la diligence du ministre de la santé publique.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 27 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (21) médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 27 octobre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 5 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (10) médecins majors de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 octobre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 27 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (55) médecins principaux de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 septembre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dali Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 30 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (1) médecin dentiste spécialiste major de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (2) médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (1) médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 24 septembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (13) médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 août 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 3 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (02) pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 3 octobre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 3 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (05) pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 3 octobre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique
Dall Jazi

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 22 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (03) pharmaciens majors de la santé

publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 22 septembre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 22 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de (14) pharmaciens principaux de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 sus-visé.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 22 septembre 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés de la santé publique.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 avril 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement d'attachés de la santé publique;

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de (24) attachés de la santé publique.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves des deux concours est fixée au mercredi 26 août 1992 et jours suivants à Tunis;

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au lundi 27 juillet 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs;

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 avril 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de la santé publique;

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de (24) secrétaires d'administration de la santé publique.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves des deux concours est fixée au lundi 31 août 1992 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au vendredi 31 juillet 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 1992, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Vu l'arrêté du 27 avril 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement d'analystes;

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de (2) analystes.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves des deux concours est fixée au lundi 3 août 1992 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au mercredi 1 juillet 1992.

Tunis, le 19 mai 1992.

Le ministre de la santé publique

Dali Jazi

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-964 du 19 mai 1992 :

Monsieur Ben Salem Zouhaier, professeur, est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et de l'enfance à la direction régionale de la jeunesse et des sports de Sousse au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Avis et communications

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis modificatif de l'avis aux Importateurs et aux exportateurs

Le présent avis a pour objet de modifier la liste des produits libres à l'importation publiée en annexe de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 27 novembre 1981, portant liste des produits libres à l'importation, soumis à carte d'importation, contingentés à l'importation et prohibés à l'exportation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'avis publié au J.O.R.T n° 7 du 31 janvier 1992.

A cet effet : Les produits relevant des numéros de la NGP repris au tableau ci-joint sont désormais libres à l'importation et sont ajoutés à la liste sus-visée.

Renvois	N° du Tarif	Désignation des produits	عدد ت.ع.ب Numéros N.S.P	Renvois	N° du Tarif	Désignation des produits	عدد ت.ع.ب Numéros N.S.P
1	EX 10.05	Maïs *Autre que pour l'ensemencement	100590000			brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.	
1	EX 15.07	Huiles de soje et ses fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées *Huiles de soje brut et ses fractions, importées pour être coupées d'huile d'olive	150710010	1		*Autres kérosène et carburateur destinés directement à l'avitaillement en franchise.	271000340
1		*Autre huile de soje brute et ses fractions, même dégomées	150710020	1		*Autres carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides.	271000371
1	EX 15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées. *Huile de colza brut et ses fractions importées pour être coupées d'huile d'olive *Autre huile de colza brut et ses fractions	151410110 151410120	1 1		*Autres gaz-oil	271000711
1				1	EX 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	271000741
	EX 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles		1		*Autres gaz de pétrole liquifiés.	271119910

Renvois

1- Les importateurs sont tenus de se conformer aux conditions spécifiques prévues par un cahier des charges à retirer auprès du Ministère de l'Économie Nationale (Direction Générale du commerce Extérieur).

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie

* NUMERO LIVRE *	* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE *	* A V O I R *	* ANNEE DEPT *
0720965 G	*HEDI B MOHD B MAHMOUC TAJINI	3,205 *	1976 *
0720953 P	*MAHJOLB AHMED B MOHAMED	11,840 *	1976 *
0721012 H	*BESROUR NEJI B	3,249 *	1976 *
0721050 Z	*HEDI B MOHAMED B HADJ SALAH	3,368 *	1976 *
0721052 B	*MOHAMED SALAH HAJJI	7,578 *	1976 *
0721058 H	*DHAFRALLAH ESSOUSSI	23,247 *	1976 *
0721060 K	*NEFFETI MOHAMED	2,964 *	1976 *
0721067 T	*KAMOUN NOURI	3,530 *	1976 *
0721070 W	*HAFIDHA B GAID HASSINE	2,384 *	1976 *
0721073 Z	*GUILOUCHI FATMA	7,806 *	1976 *
0721080 G	*EL HECHMI ALI B LAKDAR B AHMED B	6,128 *	1976 *
0721081 H	*AHMED ZAAZAA	8,770 *	1976 *
0721114 U	*SALHA BT SADOCK B MBAREK B DEKHIL	5,771 *	1976 *
0721116 W	*MONGI BELAID BEL HADJ SAID AYARI	5,373 *	1976 *
0721126 G	*JAMILA B AHMED	4,723 *	1976 *
0721129 K	*JOUINI TAHAR B BRAHIM B BELGACEM	2,341 *	1976 *
0721146 D	*ABDELHAMID HANOA EL YCUSFI	3,930 *	1976 *
0721181 S	*FATHI JAIBI	2,893 *	1976 *
0721155 G	*NEFZI ABDESSATAR	8,234 *	1976 *
0721228 T	*KMAR TIJANI F AMMAR B TAHAR	5,336 *	1976 *
0721275 U	*AMMAR NEFZI	5,055 *	1976 *
0721278 X	*HICHEM HGRCHANI	4,353 *	1976 *
0721298 U	*TAIEB B OTHMAN LIATAR	6,087 *	1976 *
0721307 D	*HABIB B MOHD B MABROUK HEDLI	5,611 *	1976 *
0721331 E	*MOHD TAHAR SADOCK EJEMNI	3,271 *	1976 *
0721325 J	*CHADLI AMMAR AMOR SAHBANI	13,357 *	1976 *
0721337 L	*REKIK MOHAMED	3,523 *	1976 *
0721364 R	*KHADIJA EL HOUKI	3,256 *	1976 *
0721370 X	*LOTFI CHARFI	2,918 *	1976 *
0721389 T	*RIAAHI HALIMA V HAMIDA CRIDI	4,584 *	1976 *
0721413 U	*EZZEDDINE SAIDANE	4,164 *	1976 *
0721425 G	*DEHMANI B ABDALLAH B LARBI	2,965 *	1976 *
0721464 Z	*CHEBIL RIDHA	3,783 *	1976 *
0721482 U	*AZIZA BOLSSAIDI	4,638 *	1976 *
0721456 J	*AMIRI ABDERRAZAK	3,249 *	1976 *
0721503 S	*MEJRI ABDELKADER B HASSEN	6,527 *	1976 *
0721521 L	*ABBASSI MONGI B MESSACUD	3,097 *	1976 *
0721526 S	*GUIDARA AQUATEF	3,775 *	1976 *
0721555 Y	*MUSTAPHA KAMEL TLILI	3,614 *	1976 *
0721569 N	*BOUALLAGUI MOULDI	4,054 *	1976 *
0721576 W	*NOURA CHERNI F FETHI QUERHANI	20,936 *	1976 *
0721609 G	*GHARBI JILANI	3,668 *	1976 *
0721611 J	*MTIR MANGUBI B CHADLY	6,693 *	1976 *
0721624 Y	*NASR FANOUALI MASTOURI B NASR	11,616 *	1976 *
0721626 A	*BOUKHCHEM MAHBOUBA F LAKCAR HAFAI	3,156 *	1976 *
0721643 U	*OUALHA SAID	6,375 *	1976 *
0721651 C	*KAMEL MEAZLI	3,055 *	1976 *
0721652 D	*BELGACEM B MABROUK KERCHI	13,244 *	1976 *
0721661 N	*BOURAOUI SALEM EL QUERIAMMI	3,827 *	1976 *
0721663 R	*MME SALMA DALI	2,997 *	1976 *

 * NUMERO LIVRE * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I R * ANNEE DEPOT *

0721667	V	*ABIDI ABDEFATAH	3,276	1976
0721677	F	*MOHAMED NACHIR TISSACUI	4,707	1976
0721684	N	*BRAHIM MONGIA	5,453	1976
0721705	L	*HAMMAMI MOHAMED	6,128	1976
0721753	N	*KLACH MONCEF	3,120	1976
0721786	Z	*EL GARAQUI MOKHTAR	3,223	1976
0721787	A	*CHEBLI NOUREDDINE	3,036	1976
0721826	T	*KALLEL ABDJERRAHMEN	7,126	1976
0721331	Y	*ASCHI NABIHA	6,085	1976
0721838	F	*AHMED BRAIKI HASSEN B SALAH	6,257	1976
0721347	K	*ABDERRAOLF B MAHMOUD BAHLOUS	4,100	1976
0721851	V	*MOHAMED NEDHIFI	3,072	1976
0721856	A	*YOUSSEF ROMDHANE BEN TAHAR	4,789	1976
0721867	M	*BELGACEM B MOUSSA GRIRA	4,410	1976
0721873	U	*HAFIDH DORII	6,334	1976
0721894	S	*HADI B OTHMAN ARFAQUI	3,056	1976
0721930	F	*SLITI MUSTAPHA	34,605	1976
0721937	N	*RACHED REZKI	3,384	1976
0721940	S	*HABIB CHABI	10,335	1976
0721944	M	*AISSA AICA	3,662	1976
0721976	F	*ABDELKRIM B ABDELHAMID EL FERICUI	3,282	1976
0721979	J	*SMINE MOHAMED	3,521	1976
0721987	T	*DJEBALI HADDA	3,302	1976
0721992	Y	*FADHEL ALI	3,125	1976
0722001	H	*OUERGLI TRAKI	3,721	1976
0722003	R	*GHODBANE BEN HASSEN CHAKRA	4,742	1976
0722026	K	*LAROUSSI B TAHAR B FITOURI HAMROU	3,102	1976
0722031	R	*GATTAS NEBIL	3,249	1976
0722065	C	*ABDALLAH B MOHD B AJMI EL HLAQUI	3,462	1976
0722070	H	*AFEF FRINI	7,603	1976
0722074	M	*ABDELMAJID RETIB	4,050	1976
0722085	Z	*ESSIA BENT OTHMANE ZID F MOHD HAM	23,428	1976
0722097	M	*HACHICHA MOHD B MOHD B SALEM	20,342	1976
0722116	H	*SOUISSI ALI B AHMED	3,002	1976
0722121	N	*AHMED B SALAH	2,982	1976
0722127	V	*OUERTANI MOULDI	19,538	1976
0722176	Y	*SLAH EL HAMMAMI	3,453	1976
0722189	M	*HARRABI AMOR	6,230	1976
0722210	K	*HASSINE B ABDERAHMAN GAZCUANI GHC	3,955	1976
0722229	F	*RACHID BEKKAI	6,601	1976
0722253	G	*DELLAJI FRADJ	15,458	1976
0722272	C	*RAIS CHAABANE YOUSSEF	26,511	1976
0722283	P	*BOUATTAY JAMEL B MOKHTAR	9,269	1976
0722288	V	*NACEUR EL AYARI	3,259	1976
0722290	X	*LATIFA AHMED EL ABIDI	4,197	1976
0722291	Y	*RABAH EL KHECHINI	4,505	1976
0722293	F	*KHEMAIS ABDOU	4,544	1976
0722299	G	*EL OUERTANI RADHIA F KAMEL HAMADI	2,985	1976
0722302	K	*HARROUCH RAOUHA F MONCEF ABASSI	3,214	1976
0722309	T	*GHERISSI ALI	4,686	1976

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8